



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original: 18 novembre 2019

Date: 3 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la défense aux
fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la règle 122-3 du
Règlement de procédure et de preuve »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la présente décision relative à la requête de l'équipe de défense de Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan » et la « défense ») aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux observations de la défense en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan¹ (« Mandat d'arrêt »).

2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye².

3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018³.

4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.

5. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁵ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté la date de l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») au 6 mai 2019⁶.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

³ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour (ICC-01/12-01/18-35-Red2).

7. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'Audience⁷.

8. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé ses observations et a demandé un nouveau report de l'Audience⁸.

9. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision fixant la nouvelle date de l'Audience au lundi 8 juillet 2019⁹.

10. L'Audience s'est tenue entre les 8 et 17 juillet 2019, en présence de M. Al Hassan, de la défense, du Procureur, et des représentants légaux des victimes¹⁰.

11. Avant l'ouverture des débats sur le fond à l'Audience, la Chambre a invité les parties à soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience, conformément à la règle 122-3 du Règlement¹¹. Le Procureur a indiqué n'avoir aucune exception ou observation à présenter¹². La défense a, quant à elle, soulevé plusieurs questions

⁶ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁷ Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

⁸ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

⁹ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹⁰ Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, 24 juin 2019, ICC-01/12-01/18-385 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390. Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA.

¹¹ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 5, ll. 10-21.

¹² Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 5, ll. 23-24.

relatives à la régularité des procédures ayant précédé l'Audience en vertu de la règle 122-3 du Règlement (les « Observations orales de la défense du 8 juillet 2019 »)¹³.

12. Le 22 juillet 2019, la défense a déposé des soumissions en lien avec ses observations orales du 8 juillet 2019¹⁴ (les « Soumissions de la défense du 22 juillet 2019 »).

13. Le 30 juillet 2019, le Procureur a déposé sa réponse aux soumissions de la défense du 22 juillet 2019¹⁵ (la « Réponse du Procureur du 30 juillet 2019 »).

14. Le 30 septembre 2019, la Chambre a rendu la Décision relative aux observations de la défense en vertu de la règle 122-3 du Règlement (la « Décision relative à la règle 122-3 du Règlement » ou « Décision attaquée »)¹⁶.

15. Le même jour, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Al Hassan (« la Décision relative à la confirmation des charges »)¹⁷.

16. Le 7 octobre 2019, la défense a déposé une requête demandant à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la règle 122-3 du Règlement (la « Requête »)¹⁸.

17. Le 11 octobre 2019, le Procureur a déposé sa réponse (la « Réponse »)¹⁹.

¹³ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, pp. 6-27.

¹⁴ *Submissions requested by the Pre-Trial Chamber*, ICC-01/12-01/18-426-Secret-Exp. Le 5 septembre 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de document, ICC-01/12-01/18-426-Red.

¹⁵ *Prosecution's response to Defence's written submissions under rule 122(3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/12-01/18-440-Secret-Exp. Le même jour, le Procureur a déposé une version secrète expurgée de ce document, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-440-Secret-Exp-Red. Le 10 octobre 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de document, ICC-01/12-01/18-440-Red2.

¹⁶ Décision relative aux observations de la défense en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-460-Conf-Exp. Le même jour, la Chambre a rendu une version confidentielle expurgée de sa décision, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-460-Conf-Exp-Red.

¹⁷ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf.

¹⁸ *Defence request for leave to appeal the "Décision relative aux observations de la défense en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve"* (ICC-01/12-01/18-460-Conf-Exp-Red), 7 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-464-Conf-Exp.

Analyse

Arguments des parties

II.

18. La défense présente un motif d'appel²⁰. La défense soutient que la Chambre n'aurait pas exercé une supervision judiciaire suffisante quant à la procédure de confirmation des charges, de manière équitable et impartiale, dans le respect du principe d'égalité des armes et du droit à une procédure sans retard excessif²¹. La défense ajoute que ce manque de supervision judiciaire doit être évalué par rapport à l'impact cumulatif des conclusions de la Chambre sur un ensemble de sous-questions²².

19. Premièrement, la défense avance que la Chambre aurait commis une erreur en ne remettant pas en cause l'interprétation du Procureur de ses obligations en matière de divulgation d'éléments de preuve potentiellement à décharge, et ce alors que le Procureur n'a pas identifié et communiqué *proprio motu* à la défense un certain nombre d'éléments de preuve potentiellement exonératoires²³ (la « première sous-question »).

20. Deuxièmement, la défense affirme que la Chambre aurait commis une erreur en considérant que le Procureur a respecté ses obligations en matière de divulgation en communiquant les résumés des évaluations de sécurité de [EXPURGÉ], plutôt que les transcriptions de ces entretiens, et ce après la date limite fixée pour le dépôt d'éléments de preuve par la défense en vue de l'Audience²⁴ (la « deuxième sous-question »).

21. Troisièmement, la défense soutient que la Chambre aurait commis une erreur en considérant que le Procureur a communiqué à la défense tous les documents

¹⁹ *Prosecution's Response to Defence Request for Leave to Appeal "Décision relative aux observations de la défense en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve"*, 11 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-468-Conf-Exp.

²⁰ Requête, par. 1.

²¹ Requête, paras 1, 5-7.

²² Requête, par. 2.

²³ Requête, paras 8-10.

²⁴ Requête paras 11-14.

pertinents issus de [EXPURGÉ], malgré le fait que la défense ait apporté la preuve du contraire²⁵ (la « troisième sous-question »).

22. Quatrièmement, la défense soutient que la Chambre aurait commis une erreur en ne tenant pas compte du préjudice subi par la défense suite à l'inaction du Procureur pour prendre toute mesure nécessaire afin d'identifier lesquels de ses témoins participent également à la procédure en tant que victimes, alors qu'elle était à même de recueillir ces informations auprès des Représentants légaux des victimes ou des témoins eux-mêmes²⁶ (la « quatrième sous-question »).

23. Cinquièmement, la défense affirme que la Chambre aurait commis une erreur en réexaminant sa propre décision sur le « Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant »²⁷ (le « Protocole régissant les contacts avec les témoins » ou « Protocole ») et en adoptant une interprétation de la définition des « témoins » qui serait contraire au droit de la défense à mener des enquêtes confidentielles, priverait l'article 67-2 du Statut de toute utilité pratique pour la défense, et irait à l'encontre de la jurisprudence de la Chambre d'appel, laquelle a déterminé qu'aucune charge ne devrait peser sur la défense pour toute question liée à l'imposition de restrictions quant aux informations auxquelles la défense a accès²⁸ (la « cinquième sous-question »).

24. Sixièmement, la défense soutient que la Chambre aurait commis une erreur en déterminant que la procédure de confirmation des charges a été conduite de manière contradictoire et impartiale, au vu, d'une part, de la liste de questions transmise par la Chambre aux parties et participants avant l'Audience, qui aurait créé l'impression que la Chambre a pris part aux poursuites contre M. Al Hassan, et, d'autre part, du fait que la Chambre aurait permis aux Représentants légaux des victimes de

²⁵ Requête, par. 15.

²⁶ Requête, paras 16-19.

²⁷ Annexe à la Décision portant adoption d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, 31 mai 2018, ICC-01/12-01/18-40-Anx.

²⁸ Requête, paras 20-32.

présenter des éléments de preuve factuels, allant au-delà des termes de la décision relative à la participation des victimes²⁹ (la « sixième sous-question »).

25. Septièmement, la défense affirme que la Chambre aurait commis une erreur en estimant qu'elle a exercé une supervision judiciaire efficace et rapide lorsqu'elle a été saisie par la défense, en ce que : i) la Chambre n'aurait pas pris en compte l'impact cumulatif d'une série de questions relatives à la divulgation d'éléments de preuve, qui sont intervenues au cours de la procédure et ont empêché la défense de mener ses enquêtes, et ii) le recours proposé par la Chambre, qui a conclu que la défense aurait dû la saisir lors de chaque désaccord avec le Procureur sur des questions relatives au processus de divulgation, ne constituerait pas un recours effectif et conforme aux droits de M. Al Hassan à une procédure sans retard excessif et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³⁰ (la « septième sous-question »).

26. La défense soutient que toutes ces questions sont de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure, ainsi que l'issue du procès³¹. La défense affirme que le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure, en purgeant « le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès » et en indiquant « la bonne marche à suivre »³².

27. Le Procureur répond que la Requête devrait être rejetée par la Chambre car le motif d'appel soulevé par la défense ne remplit les critères de l'article 82-1-d du Statut³³. Le Procureur avance que la défense n'identifie pas une question susceptible de recours, étant donné que cette question n'est pas issue de la Décision attaquée, et

²⁹ Requête, paras 33-35, faisant référence à Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure, 20 mars 2019.

³⁰ Requête, paras 36-39.

³¹ Requête, paras 40-41.

³² Requête, par. 42 faisant référence à Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (l'« Arrêt du 13 juillet 2006 »), paras 14-15.

³³ Réponse du Procureur, paras 1, 3, 25.

que tant la question principale que l'ensemble des sous-questions évoquées par la défense ont déjà été évaluées et rejetées par la Chambre³⁴. Ainsi, selon le Procureur, la défense exprime un simple désaccord avec les conclusions de la Chambre, et cherche en réalité à contester de nouveau l'entièreté de la Décision relative à la règle 122-3 du Règlement devant la Chambre d'appel, en présentant les mêmes arguments que ceux avancés pendant la procédure préliminaire³⁵. Ce faisant, le Procureur soutient que la défense sollicite en réalité le réexamen de la Décision attaquée sans démontrer une erreur de droit ou d'autres circonstances exceptionnelles qui justifieraient cette mesure³⁶. Enfin, le Procureur affirme que la défense n'a pas démontré que cette question serait de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ou comment la résolution de cette question pourrait faire sensiblement avancer la procédure³⁷.

B. Droit applicable

28. La Chambre renvoie aux articles 54-1, 61, 67, 68 et 82-1-d du Statut, aux règles 76, 77, 81, 122-3 et 6, et 155 du Règlement, ainsi qu'à la norme 65 du Règlement de la Cour.

29. La Chambre rappelle que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

³⁴ Réponse du Procureur, paras 4-5, 9-13.

³⁵ Réponse du Procureur, paras 4-5, 9-13.

³⁶ Réponse du Procureur, par. 14.

³⁷ Réponse du Procureur, paras 6, 15-24.

30. La Chambre peut ainsi faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La question en jeu est susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et
3. De l'avis de la chambre préliminaire ou la chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

31. La Chambre souligne à ce propos qu'eu égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux³⁸.

32. La Chambre renvoie en outre à ses développements antérieurs concernant la jurisprudence applicable aux demandes d'interjeter d'appel³⁹. Elle rappelle que dans son évaluation des critères relatifs à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre n'est pas censée en principe entrer dans l'examen des mérites au fond de la demande⁴⁰.

³⁸ *Situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres, Decision on the Prosecutor's request for leave to appeal the "Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'",* 18 janvier 2019, ICC-01/13-73, par. 24. Voir également *Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués*, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130 (la « Décision du 18 septembre 2018 »), paras 29, 31-32.

³⁹ *Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes*, 10 mai 2019, ICC-01/12-01/18-342-Red, (la « Décision du 10 mai 2019 »), paras 21-25 ; *Décision du 18 septembre 2018*, paras 27-32.

⁴⁰ *Chambre préliminaire II, Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, *Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome*, 9 mars 2012, ICC-01/09-01/11-399-tFRA (la « Décision du 9 mars 2012 (*Ruto et Sang*) »), par. 12 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 »*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322 (la « Décision du 4 juillet 2014 »), paras 7, 19 ; *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of*

33. La Chambre rappelle également que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel, à savoir « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision » ou encore « un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »⁴¹. En ce sens, la Chambre souligne qu'une question susceptible d'appel ne peut être « un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »⁴².

34. La Chambre note également que la « question » identifiée doit être issue de la décision contestée elle-même, et ne peut être une préoccupation hypothétique ou une question juridique abstraite⁴³.

35. La Chambre relève enfin le caractère exceptionnel de l'appel prévu à l'article 82-1-d du Statut. Comme rappelé par la Chambre d'appel, le droit de faire appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut n'existe en effet qu'à partir du moment où la chambre préliminaire est d'avis qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée⁴⁴.

C. Conclusions de la Chambre

36. La Chambre note que la défense soulève la question de savoir si la Chambre a exercé une supervision judiciaire suffisante quant à la procédure de confirmation des

Charges, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406 (la « Décision du 9 mars 2012 (*Kenyatta*) »), par. 20 et références citées en note de bas de page 18.

⁴¹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

⁴² Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

⁴³ Voir, par exemple, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges, présentées par le Procureur et la Défense, 31 juillet 2013, ICC-02/11-01/11-464-tFRA (version en français enregistrée le 13 septembre 2013), par. 8 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the Requête de la Défence sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322.

⁴⁴ *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (l'« Arrêt du 13 juillet 2006 »), par. 20 ; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

charges, de manière équitable et impartiale, dans le respect du principe d'égalité des armes et du droit à une procédure sans retard excessif, eu égard à l'impact cumulatif des conclusions de la Chambre sur un ensemble de sous-questions⁴⁵.

37. En l'espèce, la Chambre estime que la question soulevée par la défense est trop large. En effet, en alléguant que la Chambre n'a pas exercé de supervision judiciaire suffisante sur la procédure de confirmation des charges et en liant cette question au prétendu impact cumulatif des conclusions de la Chambre sur différentes sous-questions examinées dans la Décision attaquée, la Chambre considère que la défense exprime son désaccord global avec la manière dont elle a évalué les différents facteurs et intérêts en jeu et, ce faisant, tente de porter à nouveau devant la Chambre d'appel le litige qui faisait l'objet même de la Décision attaquée et qui a déjà été tranché dans celle-ci. À cet égard, la Chambre souligne que la Décision relative à la règle 122-3 du Règlement traitait précisément des mêmes arguments soulevés par la défense quant au manque de supervision judiciaire de la Chambre sur les activités du Procureur et à l'organisation de la procédure de confirmation des charges dans son ensemble.

38. Ainsi, en avançant que la Chambre n'a pas correctement pris en compte l'impact cumulatif d'un certain nombre de facteurs, car si elle l'avait fait, sa décision aurait été autre, la défense montre simplement sa divergence de vue quant au résultat de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre dans la Décision attaquée. Par conséquent, étant donné qu'une question susceptible d'appel ne peut être « un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues » avec le raisonnement (ou la prise de position sur le fond de la question) d'une décision prise par une chambre, la question identifiée par la défense n'est pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

39. La Chambre note qu'outre cette question principale, la défense présente une série de sous-questions en lien avec la Décision attaquée. Dans ce contexte, la Chambre estime qu'il convient d'examiner également si les sous-questions

⁴⁵ Requête, par. 2.

identifiées, lorsqu'elles sont évaluées individuellement, répondent aux critères de l'article 82-1-d du Statut. À cet égard, la Chambre relève en particulier que les différentes sous-questions citées par la défense dans la partie introductive à sa Requête⁴⁶ ne recoupent pas entièrement celles que la défense a développées au sein de sa Requête⁴⁷. Dans le cadre de la présente analyse, la Chambre estime qu'il y a lieu de retenir la formulation des sous-questions formant le contenu des soumissions de la défense, qui sont étayées par des arguments concrets et résumées ci-dessus⁴⁸, plutôt que celles qui ont simplement été énumérées par la défense en guise d'introduction.

40. S'agissant de la première sous-question, qui porte sur l'appréciation par la Chambre des obligations du Procureur en matière de divulgation d'éléments de preuve potentiellement à décharge, la Chambre relève qu'elle a déjà examiné en détail dans la Décision attaquée les différents arguments de la défense sur les manquements allégués du Procureur à ses obligations relatives à la divulgation d'éléments de preuve⁴⁹. La Chambre estime ainsi que, par le biais de cette sous-question, la défense exprime son désaccord avec la manière dont la Chambre a évalué les différents facteurs en cause pour parvenir à sa conclusion. Par conséquent, pour les mêmes raisons telles qu'exposées ci-dessus⁵⁰, cette sous-question ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

41. Quant à la deuxième sous-question, relative aux conclusions de la Chambre portant sur la communication par le Procureur de résumés d'évaluations de sécurité de [EXPURGÉ] à la défense, la Chambre note que cette sous-question porte également sur des arguments déjà avancés par la défense dans ses soumissions en lien avec la règle 122-3 du Règlement, auxquels la Chambre a répondu dans la

⁴⁶ Voir Requête, par. 2.

⁴⁷ Voir Requête, paras 8-39.

⁴⁸ Voir *supra*, paras 19-25.

⁴⁹ Décision relative à la règle 122-3 du Règlement, paras 64-73.

⁵⁰ Voir *supra*, paras 37-38.

Décision attaquée⁵¹. Ainsi, la Chambre considère que cette sous-question constitue en réalité un désaccord avec ses conclusions à ce sujet. Par conséquent, pour les mêmes raisons telles qu'exposées ci-dessus⁵², cette sous-question ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

42. S'agissant de la troisième sous-question, qui concerne la communication de documents [EXPURGÉ], la Chambre considère que la défense exprime à nouveau un désaccord avec ses conclusions et la manière dont elle a évalué les différents arguments de la défense et autres facteurs sur lesquels elle s'est fondée pour prendre la Décision attaquée⁵³. Par conséquent, pour les mêmes raisons telles qu'exposées ci-dessus⁵⁴, cette sous-question ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

43. Concernant la quatrième sous-question, relative au manque de recours apporté par la Chambre en réponse à l'inaction du Procureur s'agissant de l'identification des témoins qui participent également à la procédure en tant que victimes⁵⁵, la Chambre relève que la défense soulève des arguments sur lesquels elle s'est déjà fondée dans ses soumissions initiales. La Chambre note également que la défense présente dans sa Requête de nouveaux arguments, sans pour autant justifier les raisons pour lesquelles elle n'aurait pu les inclure dans ses soumissions initiales. La Chambre estime que, ce faisant, la défense exprime son désaccord avec les conclusions de la Chambre sur ce point et tente de porter à nouveau ce litige devant la Chambre d'appel. Par conséquent, pour les mêmes raisons telles qu'exposées ci-dessus⁵⁶, cette sous-question ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

44. Quant à la cinquième sous-question, qui concerne l'interprétation de la définition des « témoins » visés par le Protocole régissant les contacts avec les

⁵¹ Décision relative à la règle 122-3 du Règlement, paras 77-79.

⁵² Voir *supra*, paras 37-38.

⁵³ Décision relative à la règle 122-3 du Règlement, par. 84.

⁵⁴ Voir *supra*, paras 37-38.

⁵⁵ Requête, paras 16-19.

⁵⁶ Voir *supra*, paras 37-38.

témoins, la Chambre note que le troisième critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut, qui prévoit que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait « faire sensiblement progresser la procédure », a été interprété par la jurisprudence comme assurant la « sécurité juridique » de la procédure⁵⁷, ou comme ayant un impact sur la rapidité de la procédure⁵⁸. Il n'est pas évident, aux yeux de la Chambre, comment, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de la Chambre d'appel statuant sur la question soulevée par la défense pourrait « faire sensiblement progresser la procédure », quelle que soit l'interprétation faite de ce critère. Concernant tout d'abord la « sécurité juridique » qu'une décision de la

⁵⁷ Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, [ICC-01/04-168](#) (l' « Arrêt du 31 mars 2006 ») paras 15-16 (« Dans la version anglaise du Statut, la deuxième partie de l'article 82-1-d contient un terme essentiel, le verbe *advance*. Ce verbe présente plusieurs nuances, selon le contexte dans lequel on l'utilise : une procédure judiciaire en l'occurrence. Ce terme ne saurait être associé ici à la rapidité de la procédure, qui est l'une des conditions préalables permettant de décider qu'une question est susceptible de faire l'objet d'un appel. Dans la deuxième partie du sous-paragraphe d), ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure. Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser. »). Voir également *Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé, Decision on requests for leave to appeal the "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and (68(3))"*, 7 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-612, par. 24 ; *Situation dans la République Démocratique du Congo, Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"*, 23 janvier 2008, [ICC-01/04-438](#), pp. 7-8.

⁵⁸ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la demande de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3445](#), par. 22 (« la Chambre considère que la Défense n'a pas démontré qu'un règlement immédiat de la question identifiée par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. La Chambre estime qu'au contraire le fait de saisir une nouvelle fois la Chambre d'appel d'une question qui est déjà pendante devant cette dernière ne pourrait avoir pour effet que de retarder, et non pas d'avancer, la phase finale de la procédure en réparation, c'est-à-dire la mise en œuvre des réparations. ») ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif à la décision concernant la demande d'autorisation présentée par Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'interjeter appel de la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », 29 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-527-Corr-tFRA](#) (la « Décision du 29 mai 2008 »), p. 8. Notant que la procédure des appels interlocutoires prend en moyenne quatre à cinq mois, la Chambre a conclu qu'un « 'règlement immédiat par de la Chambre d'appel' ne ferait pas sensiblement progresser la procédure ».

Chambre d'appel pourrait garantir, elle est entendue comme le fait qu'en indiquant « la bonne marche à suivre » ou « la bonne direction », la Chambre d'appel « protège l'intégrité de la procédure »⁵⁹. En quelque sorte, cette dernière intervient pour « corriger » le plus tôt possible dans la procédure l'erreur de la chambre dont la décision est attaquée, si elle considère qu'erreur il y a eu. Or, en l'espèce, force est de constater que la défense a pu entrer en contact avec le témoin P-0612⁶⁰. En outre, concernant la rapidité de la procédure, et comme noté par le Procureur, une procédure en appel aura inévitablement pour conséquence de retarder la procédure, et non de l'accélérer. Partant, la Chambre estime que « le règlement immédiat par la Chambre d'appel » ne permettrait pas de « faire sensiblement progresser la procédure ». Le troisième critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut n'est dès lors pas vérifié pour ce qui est de la cinquième sous-question.

45. Par ailleurs, la Chambre souligne que la Chambre de première instance n'est pas liée par l'interprétation retenue par cette Chambre, de sorte que la défense pourra soulever à nouveau ces arguments au stade du procès et demander l'adoption d'un nouveau Protocole si elle le juge nécessaire.

46. Concernant la sixième sous-question, la Chambre note qu'elle a déjà pris connaissance des arguments de la défense quant à la transmission d'une liste de questions par la Chambre et quant à la participation des Représentants légaux des victimes à la procédure dans la Décision attaquée⁶¹. À cet égard, la Chambre estime que la défense exprime à nouveau un simple désaccord avec les conclusions de la Chambre dans la Décision attaquée. Par conséquent, pour les mêmes raisons telles qu'exposées ci-dessus⁶², cette sous-question ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

47. Enfin, s'agissant de la septième sous-question, la Chambre note qu'elle a évalué et statué sur toutes les questions relatives à la divulgation d'éléments de

⁵⁹ Arrêt du 31 mars 2006, paras 15-16.

⁶⁰ Requête, par. 28.

⁶¹ Décision relative à la règle 122-3 du Règlement, paras 139-140.

⁶² Voir *supra*, paras 37-38.

preuve qui ont été soulevées par la défense dans ses soumissions initiales et, notamment, sur le manque allégué de supervision de la Chambre lorsqu'elle a été saisie par la défense⁶³. En ce sens, la Chambre estime que la défense conteste la manière dont elle a évalué les différents facteurs et intérêts en jeu, ce qui fait pourtant partie de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre. Concernant en particulier les arguments de la défense quant au fait que les recours proposés par la Chambre dans la Décision attaquée ne constitueraient pas des recours effectifs et conformes aux droits de M. Al Hassan⁶⁴, la Chambre estime que ces allégations sont spéculatives et infondées.

48. Par ailleurs, bien que la défense soutienne que la Chambre n'a pas pris en compte certains de ses arguments dans la Décision attaquée, particulièrement quant au préjudice qu'elle aurait subi du fait de divers manquements allégués de la Chambre ou du Procureur, la Chambre relève que, pour prendre sa décision, elle a examiné dans leur entièreté les différents arguments des parties, de même que le cadre juridique applicable et le préjudice qui aurait éventuellement été causé par toute violation constatée par la Chambre, ce qui est reflété dans les conclusions de la Décision attaquée.

49. Au vu de ce qui précède, la Chambre note que la question principale présentée par la défense à l'appui de sa demande d'interjeter appel de la Décision relative à la règle 122-3 du Règlement ne constitue pas une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut. La Chambre relève également qu'aucune des sous-questions soulevées par la défense ne répond aux critères de l'article 82-1-d du Statut, en ce qu'elles ne constituent pas des « questions » au sens de cet article ou qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ne permettrait pas de faire sensiblement progresser la procédure. Étant donné que les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatifs, la Chambre considère qu'il est inutile de procéder à l'examen des autres critères.

⁶³ Décision relative à la règle 122-3 du Règlement, paras 64-73, 77-79, 83-84, 87, 90-91, 93-95, 98-100, 104-106, 125-133.

⁶⁴ Requête, paras 36-39.

50. Enfin, la Chambre considère qu'afin de veiller à la publicité des débats, il convient de rendre une version publique de la présente décision. À cette fin, la Chambre enjoint aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures. La Chambre enjoint également aux parties de lui soumettre des propositions d'expurgation, si elles le jugent nécessaire, sur la base desquelles elle rendra une version publique expurgée de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la règle 122-3 du Règlement ;

ENJOINT aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures, dans les 5 jours à compter de la notification de la présente décision ; et

ENJOINT au Procureur et à la défense de lui présenter des propositions d'expurgation, en vue de la préparation d'une version publique expurgée, dans les 5 jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/Signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge président

/Signé/

/Signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 18 novembre 2019